

CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 26 JUN 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-six juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le vingt juin deux-mille-vingt-trois par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 47
Quorum : 24

Étaient présents (39) : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Myriam BOURASSEAU – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Claude DURAND – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Marc PUICHAUD – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA

Étaient représentés (6) : Adrien BARON a donné pouvoir à Cécile Barreau – Bernard DENIS a donné pouvoir à Anne Boisteau-Payen – Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Claude Durand – Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Bernard Dabreteau – Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel Brégeon – Vincent MATHIEU a donné pouvoir à Jean-Martial Haeffelin –

Était absente excusée (1) : Maëlle CHARIE

Était absent (1) : Christian PICHAUD

Secrétaire de séance : Michelle RINEAU

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité – Laurence COUTURIER, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Mathilde PERRAUD, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

Délibération N°DEL20230626_11

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Damien Grasset, Vice-président en charge de la Commission Habitat, Urbanisme et Déchets au sein de la Communauté d'agglomération.

Ce dernier informe l'assemblée qu'a été prescrite par arrêté intercommunal en date du 09 septembre 2022, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière. La procédure de modification vise à ouvrir à l'urbanisation immédiate (1AUC), le secteur Ouest de la ZAC de La Caillonnaire pour 4,66 ha, actuellement classé en zone à urbaniser à long terme (2AUC) au PLUi.

La demande en logements étant très forte sur la commune de Rocheservière, il est nécessaire de pouvoir offrir aux habitants actuels et aux nouveaux arrivants sur la commune, la possibilité de se loger.

Entre 2008 et 2018, la commune a connu une évolution démographique stable et continue, de l'ordre de +1,7% par an. Une extrapolation de cette dynamique démographique actuelle permet d'estimer les besoins suivants pour 2032 :

- 646 habitants supplémentaires pour atteindre 4167 habitants en 2032,
- Un besoin de 260 logements, soit 26 logements par an.

La commune maîtrise le foncier de la ZAC. Près d'une centaine de logements sur 4,66 ha pourra être produite dans la poursuite de la réalisation de la ZAC, au sein des futures tranches 6 et 7, grâce à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUC. La commune porte l'ambition de proposer une opération de logements offrant davantage de mixité sociale et générationnelle. La collectivité souhaite également proposer une offre plus variée de typologies d'habitat, par une programmation diverse allant des logements individuels aux logements intermédiaires.

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit en compatibilité avec les dispositions supra-communales du SCoT, du PLH et du PLUi.

Conformément à la loi, le dossier de modification a été soumis pour avis, aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du Code de l'urbanisme : le Préfet, les services de l'Etat, les personnes publiques associées autres que l'Etat, les personnes publiques consultées et les communes concernées, avant la mise à l'enquête publique qui a permis de partager le projet avec la population.

Par avis conforme du 12 décembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale ; ce qui a été acté par délibération du Conseil d'agglomération du 06 février 2023.

Les 4 avis des personnes publiques reçus n'émettent pas d'observations sur le projet de modification :

- Centre National de la Propriété Forestière du 10 janvier 2023 : absence de remarque ;
- Chambre d'Agriculture de Vendée du 14 février 2022 : pas d'observation ;
- Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie du 22 février 2022 : avis favorable ;
- Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Bocage Vendéen du 22 mars 2023 : absence de remarque.

Par la suite, la population a pu émettre ses observations au projet de modification du PLUi pendant l'enquête publique, conformément aux articles L123-1 et suivants et aux articles R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

La notice explicative envoyée pour avis aux personnes publiques et soumise à enquête publique auprès de la population est annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, par arrêté n°ARRAE_2023_006 en date du 09 février 2023, le Président de Terres de Montaigu a prescrit l'enquête publique obligatoire. Cette enquête s'est déroulée du mardi 21 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs ; le dossier n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

- Sur les registres papiers ouverts à cet effet : en mairie de Rocheservière et au siège de l'enquête publique situé à Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, 15 Place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU-VENDEE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés.
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, à l'adresse du siège de l'enquête fixé à Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, 15 Place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU-VENDEE ;
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr, en rappelant la référence « Enquête publique Modification n°2 PLUi ex-CCCR ».

L'ensemble du dossier était consultable en version numérique grâce à un ordinateur dédié mis à disposition à Mon Espace Habitat. L'ensemble du dossier d'enquête publique était également accessible en version dématérialisée sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Les observations reçues dans les délais fixés ont été rendues accessibles sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu, dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêtrice a pu recevoir, en personne, les observations écrites ou orales du public lors des 2 permanences organisées en mairie de Rocheservière.

Durant cette période, 5 contributions ont été enregistrées, dont :

- 3 sur les registres papiers
- 1 courrier déposé en mains propres
- 1 par courriel.

Les contributions reçues au cours de l'enquête publique n'ont pas remis en cause le projet. Les interrogations ont principalement porté sur :

- Des demandes sur l'aménagement envisagé des futures tranches le long du Clos de La Bretinière.
- L'aménagement du secteur Est de la ZAC de la Caillonnière, classé en zone à urbaniser à long terme (2AUC), qui ne fait actuellement pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Dans la huitaine après l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice a rencontré le responsable du projet et a rendu son procès-verbal de synthèse en date du 12 avril 2023.

Dans un délai de 15 jours, Terres de Montaigu a adressé un mémoire en réponse aux observations de la commissaire enquêtrice en date du 26 avril 2023.

Enfin, la commissaire enquêtrice a rendu, sous 30 jours après l'expiration du délai d'enquête, son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées en date du 05 mai 2023, dans lequel elle émet un avis favorable sans réserve au projet de modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière. Le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice se trouvent en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière approuvé par le conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions ;

Vu l'arrêté du Président n°ATDMAD_22_037 en date du 08 septembre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ;

Vu l'avis conforme n°PDL-2022-6507 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Pays de la Loire en date du 12 décembre 2022 de ne pas soumettre, après examen au cas par cas réalisé par la personne publique, le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20230206_12 du 06 février 2023 prenant acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et décidant de ne pas réaliser ladite évaluation ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20230206_13 du 06 février 2023 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la notification du projet de modification n°2 du PLUi aux personnes publiques sollicitées et les avis reçus par celles-ci au titre des articles L132-7 à L132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E22000206/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 06 janvier 2023, désignant Madame Mireille Anik AMAT, ingénieur en biologie en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté du Président n°ARRAE_2023_006 en date du 09 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus ;

Vu la notice explicative valant compléments au rapport de présentation du PLUi, envoyée aux personnes publiques pour avis et soumise à enquête publique auprès de la population annexée ;

Vu les avis des personnes publiques reçus annexés ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commissaire enquêtrice en date du 05 mai 2023 annexés ;

Vu les pièces du PLUi modifiées annexées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier annexées ;

Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, tel qu'il est présenté en conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Précise que la modification n°2 du PLUi sera transmise aux communes membres concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, au Préfet, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées autres que l'Etat, aux personnes publiques consultées ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et dans chacune des mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
 Chefeau
 Date de signature : 03/07/2023
 Qualité : Président de Terres de
 Montaigu Communauté
 d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification